



mars 2024

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

SERBIE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne la Serbie, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 14 septembre 2009. L'échéance pour remettre le 12e rapport était fixée au 31 décembre 2022 et la Serbie l'a présenté le 28 mars 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à la Serbie de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

La Serbie n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 19§11, 19§12, 27§§1-3, 31§§1-3.

Les Conclusions relatives à la Serbie concernent 28 situations et sont les suivantes :

- 10 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§§6-8, 7§10, 8§1, 8§3, 19§1, 19§2, 19§5.
- 18 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§§3-5, 7§9, 8§2, 8§§4-5, 16, 17§§1-2, 19§§3-4, 19§§6-10.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Il rappelle qu'aux fins du présent rapport, il a été demandé aux États de répondre aux questions ciblées posées au titre de l'article 7§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité constate que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il s'inquiète néanmoins de la situation dans la pratique. Certaines données portent à croire que, dans bien des pays, le nombre d'enfants qui travaillent illégalement est considérable. Toutefois, il existe peu de statistiques officielles sur l'ampleur du problème. C'est pourquoi, au titre des questions ciblées aux États, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. Il a également demandé des informations sur le nombre d'enfants qui travaillent effectivement et sur les mesures prises pour identifier et contrôler les secteurs dans lesquels il existe de fortes présomptions de travail illégal des enfants.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a jugé la situation de la Serbie non conforme à la Charte au motif qu'il n'était pas établi que la protection contre le travail des enfants de moins de 15 ans soit assurée en pratique.

Le Comité note que le rapport fournit des statistiques recueillies par les services de l'Inspection du travail concernant le nombre d'enfants de moins de 15 ans ou âgés de 15 à 18 ans dont il a été constaté qu'ils étaient en situation d'emploi au cours de la période 2018-2020. Selon le rapport, pour réduire la fréquence du travail des enfants, qui constitue une forme de violence à leur égard, une feuille de route pour l'élimination de l'exploitation abusive du travail des enfants a été élaborée en coopération avec l'OIT pour la période 2018-2022. Cette feuille de route comprenait des actions visant à prévenir et à éliminer plus efficacement les conséquences du travail des enfants.

Le Comité note en outre que les données recueillies auprès des centres d'action sociale pour 2021 montrent que leurs registres font état, au total, de 39 enfants victimes de l'exploitation par le travail, dont 61,5 % en âge de scolarisation dans le primaire. Sur un total de 39 enfants, 35 se livraient à la mendicité.

Le rapport indique qu'un règlement sur les travaux légers des enfants est en cours d'élaboration, en coopération avec l'OIT. Selon le rapport, ce règlement déterminera les travaux légers et les conditions dans lesquelles les enfants peuvent être employés dans ce type de travaux au sens de l'article 7§1 et §2 de la Charte, de l'article 8 de la Convention n° 138 de l'OIT et de la directive n° 94/33 de l'UE relative à la protection des jeunes au travail. Ce règlement a pour objet d'assurer la protection des enfants dans les cas où leur travail est autorisé conformément à la réglementation dans le domaine du travail, de la sécurité et de la santé au travail, des droits de l'enfant et de l'éducation et la formation des enfants, et conformément audit règlement et à d'autres réglementations.

Le Comité note en outre que, lorsqu'ils contrôlent le travail des enfants, les inspecteurs du travail vérifient la bonne application des dispositions du code du travail et de la loi relative à la sécurité et à la santé au travail en ce qui concerne le travail des enfants. Un protocole spécial destiné aux services de l'Inspection du travail, dont une liste de contrôle révisée pour la supervision de l'inspection dans le domaine du travail des enfants, a été adopté dans le cadre de la première phase du projet « Mobilisation et soutien au niveau national pour réduire la fréquence du travail des enfants », ainsi que dans le cadre de la deuxième phase du projet

« Mesurer, sensibiliser et mobiliser les responsables politiques afin d'améliorer la lutte contre l'exploitation abusive du travail des enfants et le travail forcé » en Serbie (projet MAP 16).

Dans le cadre de ce projet, les centres d'action sociale coopèrent avec la police, les écoles, l'institution pour l'hébergement des enfants, les établissements de santé dans le cas de six enfants et un centre pour le logement familial et l'adoption.

En ce qui concerne le degré de priorité dans la gestion des signalements de cas d'exploitation abusive du travail des enfants, les centres d'action sociale sont intervenus immédiatement dans 18 cas (ils ont réagi dans les 24 heures), une mesure urgente a été prise dans 18 cas (l'évaluation initiale a commencé dans les 72 heures) et une procédure régulière a été appliquée dans trois cas. La décision d'attribuer la priorité « immédiat » ou « urgent » dans 36 cas indique que le risque pour la sécurité de ces enfants était élevé, de même que la gravité de la situation dans laquelle ils se trouvaient, et qu'il était nécessaire de réagir rapidement et d'assurer leur sécurité.

Le Comité note que d'après l'enquête nationale sur le travail des enfants (Organisation internationale du travail et Institut de la statistique de la République de Serbie, 2022), 9,5 % des enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent, ce qui représente 82 000 enfants. Le taux de travail des enfants est le plus faible chez les enfants les plus jeunes âgés de 5 à 11 ans (6,7 %) ; il est plus élevé chez les 12-14 ans (15,1 %) et diminue chez les 15-17 ans (10,1 %).

Le travail des enfants est surtout présent dans l'agriculture, 66 % environ des enfants en situation de travail étant employés dans l'agriculture et les filles étant plus susceptibles de travailler dans le secteur agricole que les garçons. Environ 27 % des enfants travaillent dans le secteur des services, notamment dans le travail domestique. La plupart des enfants âgés de 5 à 17 ans contribuent à l'entreprise familiale (60 % environ).

Le Comité a précédemment relevé qu'aux termes de l'article 24 du code du travail, une relation d'emploi peut être établie avec une personne âgée de plus de 15 ans pourvu que l'intéressé remplisse les autres conditions relatives à l'accomplissement de certaines tâches telles qu'énoncées dans la loi et/ou le règlement relatif à l'organisation et à la systématisation des lieux de travail. Le Comité considère que, même si le travail des enfants est interdit, y compris pour des formes légères de travail, et que les contrôles en la matière ont connu une certaine amélioration, il reste répandu et non réglementé, car il concerne 9,5 % des enfants âgés de 5 à 17 ans soumis à la scolarité obligatoire. En conséquence, le Comité reconduit son constat de non-conformité précédent au motif que la protection contre le travail des enfants de moins de 15 ans n'est pas assurée en pratique.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Serbie n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que la protection contre le travail des enfants de moins de 15 ans n'est pas assurée en pratique.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de la Serbie était conforme à la Charte. Il réitère donc sa conclusion de conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Serbie est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a considéré que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif qu'il n'était pas établi que la protection contre le travail des enfants encore soumis à l'obligation de scolarité soit garantie.

Le Comité constate notamment que le rapport ne fournit pas d'informations sur les types d'emplois/de tâches pouvant effectivement être confiés à des enfants de plus de 15 ans, mais encore soumis à la scolarité obligatoire. Il ne précise pas davantage si les enfants encore soumis à l'enseignement obligatoire sont assurés d'avoir une période de repos d'au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été.

Le rapport déclare à cet égard que la Loi sur l'enseignement et l'instruction élémentaires prévoit, à l'Article 30, huit années d'enseignement et d'instruction primaires. Un élève qui a atteint l'âge de 15 ans n'est plus soumis à l'obligation scolaire dès la fin de l'année scolaire en cours. L'école est tenue d'assurer l'instruction d'un élève qui a atteint l'âge de 15 ans et jusqu'à ses 17 ans n'ayant pas bénéficié de l'enseignement élémentaire, si l'élève, ses parents ou un autre de ses représentants légaux en font la demande. De plus, les lois qui régissent le système éducatif prévoient qu'un élève ayant atteint l'âge de 15 ans sans avoir bénéficié de l'enseignement et de l'instruction élémentaires peut poursuivre sa scolarité dans le cadre de programmes d'éducation élémentaire fonctionnelle pour adultes.

Le Comité constate que le rapport ne fournit pas d'informations sur la protection contre le travail des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire après l'âge de 15 ans. Le Comité considère que ce défaut d'informations constitue un manquement par la Serbie à ses obligations en matière de rapports telles que prévues par l'article C de la Charte.

Conclusion

En l'absence des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte. Le Comité considère que ce défaut d'informations constitue un manquement par la Serbie à ses obligations en matière de rapports telles que prévues par l'article C de la Charte. L'information manquante concerne le point suivant:

– la protection des enfants de 15 ans révolus, mais encore soumis à l'obligation scolaire, contre le travail des enfants.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie. Il prend également note des observations soumises par la Confédération européenne des syndicats (CES).

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a estimé que la situation de la Serbie n'était pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la durée du temps de travail pour les jeunes travailleurs de moins de 16 ans était excessive. Le Comité a noté que selon la législation du travail, les jeunes de moins de 16 ans étaient autorisés à travailler pendant huit heures par jour, car conformément à l'article 87 de la loi sur le travail, la durée de travail à temps plein pour les personnes de moins de 18 ans ne doit pas dépasser 35 heures par semaine ou huit heures par jour (Conclusions 2019).

Le rapport indique que malgré le fait que la loi sur le travail prescrive un niveau élevé de protection pour les employés de moins de 18 ans, la République de Serbie travaillera à améliorer davantage la position et la protection des jeunes dans le processus d'harmonisation de la loi sur le travail avec les normes internationales. Le rapport indique également que la durée moyenne du temps de travail quotidien d'un employé de moins de 18 ans (s'il est employé à temps plein) est de 7 heures par jour. Le Comité note que selon les informations fournies dans le rapport, la situation n'a pas changé au cours de la période de référence et réitère donc sa conclusion de non-conformité.

Le Comité a également rappelé précédemment que la situation en pratique devrait être régulièrement surveillée. Il a demandé des données sur les actions concrètes, les violations identifiées et les sanctions imposées aux employeurs en ce qui concerne le temps de travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire (par exemple, violation de l'article 87 de la loi sur le travail), y compris dans le domaine de l'agriculture et dans le système d'éducation dual. Le rapport indique que lors des inspections, les inspecteurs du travail n'ont trouvé aucun cas de violation des dispositions de la loi sur le travail régissant les heures de travail des employés de moins de 18 ans.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la durée du temps de travail pour les jeunes travailleurs de moins de 16 ans est excessive.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Serbie n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les rémunérations versées aux jeunes travailleurs ne sont pas équitables (Conclusions 2019).

Rémunération équitable pour les jeunes travailleurs et les apprentis

En vertu de l'article 7§5, le Comité examine si les jeunes travailleurs perçoivent l'équivalent de 80 % d'un salaire minimum conformément au seuil d'équité de l'article 4§1 (60 % du salaire net moyen). Ainsi, si le salaire des jeunes travailleurs représente 80 % du seuil minimum requis pour les travailleurs adultes (soit 60 % du salaire net moyen), la situation serait conforme à l'article 7§5 (Conclusions XVII-2, Espagne). Dans le cas présent, étant donné que le salaire des jeunes travailleurs est au même niveau que celui des travailleurs adultes, le Comité examine si le salaire minimum net des jeunes travailleurs représente 80 % du seuil minimum requis pour les travailleurs adultes (soit 60 % du salaire net moyen). Cela représente au moins 48 % du salaire mensuel net moyen.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté que le salaire net mensuel minimum se situait entre 42,7 % et 49 % du salaire net mensuel moyen pendant la période de référence et n'était donc pas suffisant pour garantir un niveau de vie décent.

Le rapport indique que pour l'année 2022, le salaire minimum net s'élevait à 401 EUR. Le Comité note que selon l'Office statistique de la République de Serbie, le salaire net moyen pour cette période était de 714 EUR. En conséquence, le salaire minimum représentait 56 % du salaire moyen. Le Comité considère donc que la situation est conforme sur ce point.

Le rapport confirme qu'en vertu de l'article 109 du Code du travail, un stagiaire a le droit de gagner au moins 80 % du salaire de base pour les emplois pour lesquels il a conclu le contrat de travail.

Rémunération équitable dans les emplois atypiques

Pour le cycle de suivi actuel, le Comité a demandé des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations payables aux personnes de moins de 18 ans. En particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs :

- i) dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants et travailleurs à domicile.)
- ii) dans l'économie du gig ou des plateformes et
- iii) ayant des contrats à temps zéro.

Le rapport n'aborde pas ces points.

N'ayant pas fourni les informations, le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte.

Mise en œuvre

Dans le cadre du cycle de suivi actuel, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rémunération équitable est effectivement appliqué (par exemple, via les inspections du travail et des autorités similaires chargées de l'application, les syndicats).

Le rapport indique que les dispositions du Code du travail et de la Loi sur la sécurité et la santé au travail relatives au travail des enfants sont supervisées par les inspecteurs du travail, qui contrôlent également la mise en œuvre d'autres réglementations liées au travail des jeunes. Lors des inspections, les inspecteurs du travail appliquent le Protocole spécial pour les inspections du travail, la Liste de contrôle révisée pour la supervision de l'inspection dans le domaine du travail des enfants, ainsi que le Formulaire pour le domaine du travail des enfants, utilisé lors des inspections extraordinaires. Le rapport fournit également des données sur le nombre d'inspections pendant la période de référence, les violations constatées et les sanctions imposées.

Conclusion

N'ayant pas fourni les informations ci-après, le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'Article 7§5 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par la Serbie de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'Article C de la Charte.

Informations manquantes :

- sur les mesures prises pour garantir une rémunération équitable aux jeunes travailleurs dans le contexte suivant: dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants, travailleurs autonomes et travailleurs à domicile), dans l'économie de plateforme ou le gig économie et ayant des contrats à temps partiel.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 7§6 de la Charte. Seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente avait été une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont donc dû fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique «Enfants, familles et migrants»).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a constaté que la situation de la Serbie était conforme à l'article 7§6 de la Charte, dans l'attente des informations demandées sur les conclusions de l'inspection du travail (Conclusions 2019).

Le rapport indique que les inspecteurs du travail contrôlent la mise en œuvre des dispositions de la Loi sur le Travail et de la Loi sur la Santé et la Sécurité au Travail relatives au travail des enfants. Il fournit des données détaillées sur les inspections effectuées entre 2018 et 2022, les violations constatées et les sanctions et pénalités imposées.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Serbie conforme à l'article 7§7 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé des informations sur les activités de l'Inspection du travail concernant les congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans et sur la question de savoir si les effectifs et les qualifications des inspecteurs du travail sont suffisants. Le rapport indique que l'Inspection du travail n'a constaté aucune infraction à la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans pendant la période de référence.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Serbie conforme à l'article 7§8 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019).

Le Comité a demandé comment la législation nationale définissait le « travail de nuit ». Le rapport indique que, conformément à l'article 62 du Code du travail, le travail de nuit est considéré comme tout travail effectué entre 22 heures et 6 heures du matin.

Le Comité a demandé des informations sur les activités de l'Inspection du travail concernant l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs de moins de 18 ans et sur la question de savoir si les effectifs et les qualifications des inspecteurs du travail sont suffisants. Le rapport indique que l'Inspection du travail n'a constaté aucune violation de l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs durant la période de référence.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 7§8 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de la Serbie non conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif qu'il n'était pas établi que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans avaient la garantie de pouvoir bénéficier d'un suivi médical régulier en cours d'emploi, ni quelle était la fréquence de ces contrôles et comment ils étaient réalisés en pratique (Conclusions 2019).

Le rapport indique que les jeunes travailleurs sont soumis à des examens médicaux réguliers ou ponctuels, selon l'avis d'un professionnel spécialiste de la santé au travail. En l'absence d'avis médical, les examens médicaux sont effectués selon la fréquence indiquée dans la fiche de poste. Le rapport indique en outre que le coût des examens médicaux est couvert par la caisse d'assurance maladie obligatoire. Toutefois, le rapport ne précise pas si les examens médicaux réguliers sont obligatoires, ne cite pas la base juridique d'une telle exigence, ne précise pas quelle est la fréquence des examens médicaux, ni comment ils sont réalisés en pratique. Le Comité conclut donc que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale ne sont pas soumis à un contrôle médical régulier.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 7§9 de la Charte au motif que les jeunes travailleurs de moins de 18 ans occupant des emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale ne sont pas soumis à un contrôle médical régulier.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité a précédemment demandé des informations sur le fonctionnement d'un mécanisme de suivi de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et d'un mécanisme de collecte de données statistiques dans le même domaine. Il a demandé en outre si la législation permettait d'engager des poursuites contre des enfants victimes d'exploitation sexuelle et des enfants livrés à la prostitution, que les actes soient liés ou non à la traite. Il a par ailleurs demandé que le prochain rapport contienne des informations sur la mise en œuvre du Code pénal en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans, notamment le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de peines prononcées. Il a aussi demandé des informations sur les mesures adoptées pour identifier et aider les enfants victimes de la traite (Conclusions 2019).

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport indique que tous les acteurs concernés sont tenus de signaler tout soupçon de traite au Centre de protection des victimes de la traite des êtres humains, qui est chargé de l'identification formelle des victimes et de la coordination de leur protection. Par ailleurs, la Stratégie pour la prévention et la répression de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et de protection des victimes (2017-2022) a été adoptée ; elle s'accompagne de deux plans d'action, l'un pour 2017-2018 et l'autre pour 2019-2020. L'une des finalités de la stratégie est de protéger les enfants de la traite et de l'exploitation sous forme de pornographie et de prostitution, ainsi que de leurs conséquences.

Toujours d'après le rapport, un centre d'hébergement d'urgence pour les victimes de la traite des êtres humains a été ouvert en 2019. Accessible 24 heures sur 24, il peut accueillir six personnes. En 2019, la Serbie et la Macédoine du Nord ont signé un accord de coopération dans le domaine de la lutte contre la traite.

Le rapport fournit également des informations sur les formations et l'élaboration d'indicateurs permettant d'identifier les cas et les enfants victimes de la traite. De plus, il indique que ces enfants-là ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales pour un acte commis dans le contexte de l'exploitation. La prostitution ne constitue pas une infraction pénale en Serbie.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que le Centre de protection des victimes de la traite des êtres humains a recensé les nombres suivants d'enfants victimes : 32 en 2018, 25 en 2019, 24 en 2020, 17 en 2021. De plus, des efforts conséquents ont été déployés en matière de prévention, de détection précoce et de protection des enfants victimes de la traite,

en particulier parmi les migrants. Des poursuites pénales pour traite des êtres humains ont été engagées contre 33 personnes en 2019, 50 personnes en 2020 et 43 personnes en 2021.

Toujours selon le rapport, une ligne téléphonique gratuite a été mise en place en 2021 afin de permettre le signalement des cas présumés de traite des êtres humains. En 2020 a été adoptée la Stratégie de prévention et de protection des enfants de la violence pour la période 2020-2023.

Le Comité relève dans d'autres sources (Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 43^e session, 1-12 mai 2023) que 155 enfants ont été enregistrés comme victimes de la traite en Serbie en 2020 et qu'ils ne bénéficient toujours pas de programmes de prévention et de traitement adéquats, de foyers adaptés aux enfants et d'un système d'identification efficace. Selon une analyse annuelle des affaires judiciaires, les affaires de traite n'ont pas fait l'objet de poursuites effectives et les victimes ont été exposées à une victimisation secondaire et rarement indemnisées.

Le Comité note des incohérences entre le nombre d'enfants victimes de la traite communiqué par la Serbie et les chiffres fournis par d'autres sources.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Précédemment, le Comité a demandé que le prochain rapport indique si des textes de loi ou codes de conduite destinés aux fournisseurs de services internet imposent à ces derniers l'obligation de supprimer ou d'empêcher l'accès aux contenus illicites dont ils ont connaissance (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopédage).

Le rapport indique qu'un opérateur qui reçoit la preuve que des messages non sollicités et préjudiciables sont diffusés a l'obligation d'avertir l'abonné ou de l'empêcher temporairement d'utiliser le service.

En réponse à la question ciblée, le rapport fait état de la création du Centre de contact national pour la sécurité des enfants sur internet, qui donne des conseils en matière de sécurité des enfants sur internet et transmet les signalements sur les contenus et comportements préjudiciables, inappropriés ou illégaux sur internet. Tous les citoyens de la République de Serbie peuvent appeler le 19833, numéro gratuit et anonyme, pour faire part de leurs soupçons concernant toute forme de violence numérique ou de danger pour l'intégrité et la sécurité des enfants et des jeunes de moins de 18 ans. Le Centre de contact national reçoit également des signalements de violence numérique par le biais du site internet www.pametnoibezbedno.rs, qui est actualisé quotidiennement.

Le rapport décrit aussi les mesures prises dans les établissements scolaires pour prévenir la violence, l'exploitation et les abus dans l'environnement numérique.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Précédemment, le Comité a demandé des informations sur la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action visant à protéger les enfants contre la violence, et de leur impact sur la protection des enfants contre l'exploitation. Il a également demandé des informations sur les mesures adoptées pour identifier et aider les enfants victimes de la traite, ainsi que sur la feuille de route et sur toute mesure prise pour protéger et assister les enfants en situation de vulnérabilité, en accordant une attention particulière aux enfants des rues et à ceux exposés au risque du travail des enfants, y compris dans les zones rurales (Conclusions 2019).

Le rapport indique que la Stratégie de prévention et de protection des enfants contre la violence 2020-2023 prévoit que tous les enfants en Serbie doivent grandir dans un

environnement sûr et favorable. La mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action précédents a permis les résultats suivants : renforcement du rôle du Conseil pour les droits de l'enfant, renforcement de la coopération intersectorielle, amélioration de l'efficacité du système de suivi, amélioration du système de protection local, travail continu de sensibilisation, amélioration des compétences des agents des institutions s'occupant des enfants, soutien aux familles pour développer les compétences parentales, développement des services de prévention, de soutien direct et de protection pour les enfants issus de groupes vulnérables et autres.

Le rapport fait également état de l'adoption du Règlement sur la détermination des travaux dangereux pour les enfants, dont la mise en œuvre a débuté en 2018.

Le rapport indique que la Serbie compte sept prestataires agréés de services d'hébergement temporaire pour les enfants qui vivent et travaillent dans la rue.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantile, de pédopiégeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que le Centre de protection des victimes de la traite des êtres humains a mené le projet « Santé mentale des victimes de la traite pendant la pandémie de covid-19 », organisé des ateliers pour les victimes de la traite dans 10 villes de Serbie, conçu des matériels pour elles et les experts qui travaillent avec elles, et dispensé deux formations pour 50 travailleurs dans le domaine de la protection sociale.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 7§10 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a précédemment (Conclusions 2019) reporté sa conclusion dans l'attente d'informations sur la question de savoir si le droit au congé de maternité s'applique à toutes les catégories de femmes salariées, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, et sur des données statistiques spécifiques concernant le pourcentage de femmes recevant moins de 70 % de leur salaire antérieur en prestations de maternité, et si le taux minimum des prestations de maternité correspond au moins au seuil de pauvreté.

Droit au congé de maternité

Le Comité a déjà demandé si les mêmes règles en matière de congé de maternité s'appliquaient à toutes les catégories de femmes employées, tant dans le secteur privé que dans le secteur public (Conclusions 2019).

En réponse, le rapport indique que la loi sur le travail, qui prévoit le droit des employés à un congé de maternité et de garde d'enfants, s'applique à tous les employés ayant une relation de travail, qu'ils soient employés dans le secteur privé ou dans le secteur public. Cela signifie que toutes les règles relatives au congé de maternité et de garde d'enfants et à la protection des femmes enceintes et des mères pendant ce congé s'appliquent de la même manière à tous les employeurs des secteurs public et privé. Le Comité considère donc, à la lumière de ces informations, que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Droit à des prestations de maternité

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des données statistiques sur le pourcentage de femmes recevant moins de 70 % de leur salaire antérieur en prestations de maternité, ainsi que sur la question de savoir si le taux minimum des prestations de maternité correspondait au moins au seuil de pauvreté. Il a également demandé la confirmation que les prestations de maternité ne pouvaient être inférieures au salaire minimum si la femme avait travaillé pendant au moins six mois (conclusions 2019).

En réponse, le rapport indique que pendant le congé de maternité, bien que le montant soit calculé sur la base du salaire moyen gagné par la salariée au cours des 12 mois précédents, pour les mois pendant lesquels la salariée n'a pas été employée, le salaire minimum est pris comme base pour le calcul de l'allocation. Il n'y a donc pas de condition d'emploi minimum. Pendant le congé de maternité, le montant de l'allocation est égal à 100 % du salaire précédent.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 8§1, le niveau des prestations de remplacement du revenu doit être fixé de manière à être raisonnablement proportionné au salaire antérieur (elles doivent être égales au salaire antérieur ou proches de sa valeur, et ne doivent pas être inférieures à 70% du salaire antérieur) et ne doit jamais être inférieur à 50% du revenu équivalent médian (Déclaration d'interprétation de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 % et 50 % du revenu équivalent médian, d'autres prestations, notamment l'aide sociale et le logement, seront prises en compte. En revanche, si le niveau de la prestation est inférieur à 40 % du revenu médian équivalent, elle est

manifestement inadéquate et son cumul avec d'autres prestations ne peut rendre la situation conforme à l'article 8§1.

Le Comité note qu'Eurostat indique que 50 % du revenu équivalent médian en 2022 s'élevait à 2 255 € par an ou 188 € par mois. Selon MISSCEO, l'allocation de maternité ne peut être inférieure au salaire minimum national (RSD 45 471 (387 €) brut en janvier 2022). D'autres formes d'indemnisation existent et peuvent être ajoutées. Le montant maximal (pour les deux formes d'allocation de maternité) est égal à trois fois le salaire moyen national. L'allocation est transférée directement du budget de l'État au bénéficiaire. À la lumière de ces informations, le Comité considère que la situation est conforme à la Charte.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Le rapport indique que pendant la période de la Covid-19, les dispositions de la loi sur le travail relatives à la protection de la maternité n'ont pas été suspendues et n'ont pas eu d'impact sur les conditions d'octroi et le montant des allocations de maternité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 8§2 de la Charte, mais seulement une question relative à la Covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle d'examen (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a reporté sa conclusion dans l'attente d'informations sur l'indemnisation disponible en cas de licenciement illégal pendant la maternité.

Interdiction de licenciement

Le Comité a précédemment demandé si les règles relatives à l'interdiction de licenciement s'appliquaient à toutes les femmes employées dans les secteurs privé et public (Conclusions 2019).

Le rapport confirme que les règles s'appliquent aux femmes employées dans les secteurs privé et public.

Indemnité pour licenciement illégal

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2019) que l'indemnité qui peut être accordée en cas de licenciement illégal est plafonnée. Il a rappelé que l'indemnisation pour licenciement illégal doit être à la fois proportionnelle au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasive pour les employeurs. Tout plafonnement de l'indemnisation susceptible d'empêcher les dommages et intérêts d'être proportionnels au préjudice subi et suffisamment dissuasifs est proscrit. En cas de plafonnement de l'indemnisation du préjudice patrimonial, la victime doit pouvoir demander une indemnisation du préjudice moral par d'autres voies juridiques (par exemple la législation anti-discrimination), et les juridictions compétentes pour accorder une indemnisation du préjudice patrimonial et moral doivent statuer dans un délai raisonnable (Conclusions 2011, Déclaration d'interprétation de l'article 8§2).

Le Comité a demandé des exemples d'indemnités accordées en cas de licenciement illégal d'employées enceintes ou en congé de maternité (conclusions 2019). Le rapport ne fournit aucune information sur ce point ni sur la question de savoir si l'indemnisation pour préjudice moral peut être accordée sans limite.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation en Serbie n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Serbie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Covid-19

Le Comité a demandé si la crise de la Covid-19 avait eu un impact sur la possibilité de licencier des employées enceintes ou en congé de maternité ; il a également demandé s'il y avait eu des exceptions à l'interdiction de licencier.

Selon le rapport, la crise provoquée par la Covid-19 n'a pas eu d'impact sur la protection contre les licenciements pendant la maternité.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation en Serbie n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte. Le Comité

considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Serbie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Information manquante :

- si dans les cas de licenciements illégaux pour cause de maternité, une indemnité peut-elle être accordée pour préjudice moral.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Serbie était conforme à la Charte (Conclusions 2019), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a ajourné sa conclusion dans l'attente de la confirmation qu'une femme obligée de prendre des congés payés conservait le droit de retrouver son emploi précédent à la fin de la période protégée. (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse aux questions précédemment posées et à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte de la modification des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

Selon le rapport, les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent ne peuvent pas travailler de nuit si un tel travail est préjudiciable à leur santé ou à celle de leur enfant. Le code du travail prévoit que, dans de tels cas, l'employeur est tenu de transférer la femme à un travail de jour. Le rapport indique en outre qu'aucune perte de salaire ne résulte d'un changement des conditions de travail ou d'un autre emploi. Si le transfert vers un autre emploi n'est pas possible, la femme a droit à un congé payé. Le rapport confirme qu'à la fin de la période protégée, les femmes qui ont dû prendre un congé en raison des risques liés à leur emploi ont le droit de réintégrer leur poste précédent.

Toutefois, le rapport ne précise pas si la rémunération que la femme reçoit lorsqu'elle est en congé est équivalente à son salaire antérieur. En raison de l'absence de communication de cette information, le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Serbie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation en Serbie n'est pas conforme à l'article 8§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Serbie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte:

Information manquante :

- si les femmes enceintes, les femmes qui ont récemment accouché ou qui allaitantes, obligées de prendre un congé en raison des risques liés au travail de nuit ont-elles droit à 100 % de leur salaire antérieur.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation n'était pas conforme à l'article 8§5 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi qu'il existait une réglementation adéquate sur les travaux dangereux, insalubres et pénibles en ce qui concerne les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher ou les femmes qui allaitent leur enfant. En particulier, il a demandé si ces femmes pouvaient être temporairement affectées à un autre poste ou se voir accorder un congé rémunéré si cela s'avérait impossible, quelles règles s'appliquaient concernant leur niveau de rémunération et si elles gardaient le droit de réintégrer leur ancien poste à l'issue de la période durant laquelle elles bénéficiaient de la protection (Conclusions 2019). L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité et à la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé et les femmes concernées conservent le droit de reprendre leur emploi précédent dès que leur état le permet.

Selon le rapport, le code du travail interdit d'employer des femmes enceintes, des femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent dans des emplois qui sont nocifs pour elles ou pour leurs enfants. Si une évaluation des risques identifie des risques pour la santé de la femme et/ou de l'enfant, l'employeur doit transférer la femme concernée vers un autre emploi tout en maintenant son salaire antérieur. S'il n'est pas possible de trouver un autre emploi, la femme doit prendre un congé payé. Toutefois, le rapport ne précise pas si la rémunération perçue par la femme pendant son congé est équivalente à son salaire antérieur.

En raison de l'absence de communication de cette information le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Serbie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le rapport confirme qu'à l'issue de la période de protection, les femmes qui ont dû prendre un congé en raison des risques posés par leur emploi ont le droit de retrouver leur poste précédent.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation en Serbie n'est pas conforme à l'article 8§5 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Serbie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte:

Information manquante :

- si les femmes enceintes, les femmes qui viennent d'accoucher ou qui allaitent et qui sont obligées de prendre un congé en raison des risques liés à leur emploi ont droit à 100 % de leur salaire antérieur.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées concernant les services de médiations, les violences domestiques à l'encontre des femmes et le logement des familles (Conclusions 2019).

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

- **Droits et devoirs des conjoints**

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2019 et 2015), le Comité a demandé des informations relatives aux droits et devoirs au sein du couple.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Serbie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

- **Règlement des litiges**

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions 2019 et 2015), le Comité a demandé des informations sur le règlement des litiges entre époux (divorce).

En réponse, le rapport indique que le partage des biens communs des époux se fait toujours par décision de justice et peut aussi bien avoir lieu pendant le mariage que lorsque celui-ci a pris fin (en cas de divorce). Le partage des biens communs des époux consiste à déterminer la part des biens communs ou des biens propres à chaque époux dans les biens communs. Les conjoints, les héritiers du conjoint décédé ou les créanciers du conjoint dont les biens propres n'ont pas suffi à régler la créance, ont le droit de demander le partage des biens communs des conjoints. Le rapport précise que le partage des biens communs peut se faire sur la base d'une convention de partage des biens communs, rédigée par les époux sous la forme d'un acte notarié. Au cours de la procédure de divorce, le tribunal rend un verdict sur la base de la convention établie entre les époux. Il reviendra au tribunal de trancher si les conjoints ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le partage des biens. Le droit de la famille postule que les parts des époux dans les biens communs sont égales, mais chaque époux peut le réfuter.

Le Comité note que pour calculer la part de chaque époux, le tribunal prend en compte une pluralité de facteurs, dont les revenus et les rémunérations de chaque conjoint, ainsi que la contribution de chaque époux au foyer, à la prise en charge des enfants et autres tâches, et la participation à la gestion, la conservation et l'accroissement des biens communs. Le Comité prend note des détails concernant la répartition des biens tels qu'ils figurent dans le rapport.

- **Services de médiation**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé si les familles pouvaient recourir à la médiation pour résoudre leurs litiges (l'accès à un médiateur en cas

de litige, le coût de la procédure et son fonctionnement pratique). Entre-temps, le Comité a réservé sa position sur ce point.

En réponse, le rapport indique que la procédure de médiation est réglementée en détail par la loi sur la médiation de 2014. Le ministère de la Justice tient un registre de tous les médiateurs agréés. Conformément à l'article 4 des Règles sur l'organisation, les normes et les modalités de fonctionnement des centres de services sociaux, un tel centre doit également mettre en œuvre la procédure de médiation dans les relations familiales (réconciliation et règlement du litige).

En raison de l'absence de communication des informations demandées sur l'accès à un médiateur en cas de litige ni sur le coût de la procédure, le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Serbie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

A titre liminaire, le Comité rappelle que la Serbie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), qui est entrée en vigueur en Serbie en août 2014.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé des informations complètes et actualisées sur les mesures prises pour assurer la prévention de la violence domestique à l'égard des femmes, y compris des statistiques pertinentes et des exemples de jurisprudence, à la lumière des observations et recommandations du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Entre-temps, il a réservé sa position sur ce point.

De surcroît, dans une question ciblée, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

En réponse, le rapport indique que la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et la violence domestique 2021-2025 a été adoptée en 2021. Cette stratégie est alignée sur la Convention d'Istanbul et fixe 4 objectifs spécifiques (améliorer les activités dans le domaine de prévention, assurer la protection des victimes, criminaliser toutes les formes de violence à l'égard des femmes et mettre en œuvre des politiques publiques intégrées ainsi qu'un système de collecte des données) et 15 mesures pour atteindre l'objectif stratégique général consistant à prévenir et à protéger efficacement contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, et à mettre en place un système correctement développé de services d'aide aux victimes de la violence fondée sur le genre.

Le rapport indique également que les centres sociaux sont tenus de fournir un soutien et une assistance aux femmes et aux enfants qui risquent d'être victimes de violence domestique ou d'autres types de violence, de maltraitance, de négligence et d'exploitation. De plus, ils engagent des procédures devant les tribunaux, fournissent un soutien consultatif, une assistance matérielle et juridique. Selon le rapport, il existe 141 centres sociaux en Serbie et sept prestataires de services accrédités pour les foyers accueillant les victimes de violences. Les professionnels des établissements de protection sociale suivent régulièrement des formations pour travailler avec les victimes, y compris les enfants, et les auteurs de la violence domestique.

Le Comité note que, selon le rapport, le nombre de services d'aide aux victimes de violence en Serbie est insuffisant et que leur répartition géographique n'est pas appropriée. Le rapport ajoute que la qualité de la réponse des services sociaux aux cas individuels de violence est affectée par l'absence d'un nombre suffisant d'employés et d'autres ressources, ainsi que par

le grand nombre de fonctions endossées et de tâches accomplies par les employés des centres de travail social.

Le rapport indique également qu'en 2018, une ligne d'assistance téléphonique a été créée pour soutenir les femmes victimes de violence ; elle fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 dans tout le pays.

Le Comité relève le lancement du processus d'adoption d'un projet de loi modifiant la loi sur la famille, qui introduirait de nouvelles formes de violence domestique (harcèlement, violence numérique, etc.).

Le Comité prend note des statistiques couvrant les deux périodes de janvier à décembre en 2021 et 2022, qui montrent que le nombre d'incidents signalés se rapportant à des actes de violence domestique a augmenté de 2,16 %, et le nombre de mesures d'urgence prononcées de 7,35 %. Le nombre de rapports pénaux déposés pour des actes de violence domestique a diminué de 2,35 %, et le nombre de victimes d'homicides domestiques et d'homicides entre partenaires intimes a diminué de 9,76 %.

En raison de l'absence de communication des informations demandées sur des exemples de jurisprudence dans ce domaine, le recours à des ordonnances de protection ou sur le nombre de condamnations prononcées, le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Serbie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur le nombre et la couverture géographique des centres proposant des services de conseil conjugal et familial, y compris des conseils en matière d'éducation des enfants.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Serbie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Structure de garde des enfants

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé si, lorsque l'obligation de cofinancement des parents est applicable, il existe des règles concernant le seuil/le montant maximum de la contribution financière des parents pour assurer que les structures de garde d'enfants leur restent accessibles.

Le rapport indique que, s'il n'y a pas assez de places pour tous les enfants dans les structures d'accueil préscolaire, un dispositif de cofinancement de l'intégration des enfants dans l'éducation et l'apprentissage préscolaires est instauré, les parents payant la totalité du coût de la prise en charge dans une structure d'accueil préscolaire privée, et la municipalité ou la ville remboursant aux parents 80 % du coût économique.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres États parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

Le rapport indique que la législation ne prévoit pas une telle condition.

Niveau des prestations familiales

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté que l'éligibilité à l'allocation pour enfant dépendait du revenu et a demandé quel était le pourcentage de familles ayant bénéficié de cette prestation.

De plus, parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le Comité note que, selon les données Eurostat (publication du 17 mars 2023), le revenu médian ajusté était de 344 € en 2021.

En réponse, le rapport indique qu'en octobre 2022 (hors période de référence), 109 328 personnes ont bénéficié de la prestation pour enfant. En raison de l'absence de communication des informations demandées sur le pourcentage de familles couvertes, le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Serbie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le Comité relève dans la base de données du MISSCEO que les montants versés sont les suivants :

- 3 084 RSD mensuels par enfant (26 €) dans la limite de quatre enfants par famille ;
- 4 010 RSD par enfant (34 €) dans le cas où l'enfant est élevé par un tuteur, un parent adoptif ou un parent isolé.

S'agissant du caractère suffisant du montant, le Comité constate que la prestation pour enfant correspond à 7,6 % du revenu médian ajusté. Par conséquent, il considère qu'elle représente un complément de revenu significatif.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé quelles étaient les mesures prises pour aider les familles monoparentales.

Le rapport indique que le Gouvernement soutient les familles monoparentales en relevant de 20 % ou 30 % le plafond des revenus (la limite de revenu à ne pas dépasser pour bénéficier de l'aide sociale) selon que l'autre parent est décédé, inconnu ou dans l'incapacité de gagner sa vie. Le plafond est également majoré de 20 % pour les tuteurs et les parents d'un enfant souffrant de troubles du développement qui n'est pas placé en résidence dans une institution. Le plafond est actualisé tous les six mois sur la base de l'indice des prix à la consommation. Le Gouvernement alloue également un montant supérieur aux familles monoparentales et aux tuteurs au titre de l'allocation familiale, qui est de 30 % supérieure au montant normal. Les parents d'un enfant handicapé reçoivent un supplément de 50 % au titre de l'allocation pour enfant. Toutefois, l'augmentation maximale de l'allocation pour enfant est de 80 %.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

Le rapport indique qu'un nouveau Décret adopté en 2022 (en dehors de la période de référence) définit les catégories de consommateurs vulnérables sur le plan énergétique qui sont éligibles à une réduction de leur facture mensuelle d'électricité, de gaz naturel et d'énergie thermique. Le Gouvernement a alloué davantage de fonds à cette fin et a amélioré les critères afin d'inclure davantage de ménages. Le décret couvre également les bénéficiaires de l'aide sociale et des allocations familiales, les ménages disposant d'un revenu minimum, les ménages équipés de matériel médical électrique, et les ménages vivant en milieu rural. Le défaut de paiement antérieur de factures d'énergie n'empêche pas les consommateurs d'acquiescer le statut de consommateurs vulnérables en matière d'accès à l'énergie. En conséquence, le nombre de foyers bénéficiant de factures réduites est passé de 68 000 à 191 000.

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

Le rapport ajoute que le Gouvernement a mis en œuvre diverses mesures pour venir en aide aux familles vulnérables durant la pandémie de covid-19. Les droits aux prestations sociales ont été étendus et une assistance humanitaire a été apportée aux bénéficiaires dont les droits avaient pris fin lors de la première vague de la crise. Un accord de coopération a été signé avec la Croix-Rouge de Serbie pour assurer la distribution de colis alimentaires et de produits d'hygiène, de repas dans les soupes populaires et de programmes de rétablissement en bord de mer pour les familles et les enfants en situation de précarité financière en 2020, 2021 et 2022. Tous les citoyens adultes, ainsi que les jeunes qui en avaient fait la demande, ont reçu une aide financière universelle à plusieurs reprises. Certaines structures ont également bénéficié d'un soutien pour l'acquisition d'équipements techniques et la formation aux compétences numériques.

Logement des familles

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations plus détaillées sur les procédures d'expulsion et les voies de recours disponibles (de nature judiciaire) et précise si le cadre juridique existant prévoit :

- l'obligation de consulter les personnes concernées pour trouver des alternatives à l'expulsion ;
- l'obligation de reloger ou d'aider financièrement les personnes concernées, lorsque l'intérêt public justifie l'expulsion ;
- l'obligation de donner un délai de préavis raisonnable avant la date de l'expulsion (et la durée du préavis applicable) ;
- l'accès à une assistance juridique ;
- une indemnisation en cas d'expulsion illégale ;
- l'interdiction de procéder à des expulsions la nuit ou pendant l'hiver.

Dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, le Comité a conclu que rien ne permettrait d'établir que la situation est conforme à la Charte sur ce point.

Le rapport indique que le Gouvernement a adopté la Loi sur le Logement et la Conservation des Bâtiments, qui prescrit les conditions et la procédure de protection en cas d'expulsion forcée pour les personnes qui n'ont aucun droit sur le logement qu'elles occupent, ni sur le terrain sur lequel le l'immeuble a été construit (statut complètement illégal). Il a également adopté plusieurs lois et règlements qui sont conformes aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en matière de logement approprié et de protection en cas d'expulsion forcée. Le ministère de la Construction, des Transports et des Infrastructures a élaboré des manuels et des lignes directrices sur les procédures que les autorités compétentes doivent suivre lors du relogement des personnes expulsées des campements informels, en mettant

l'accent sur le rôle et les obligations de l'administration locale. L'autorité publique compétente veille à ce que les personnes expulsées disposent d'un autre lieu adéquat d'hébergement. La ville de Belgrade consulte les personnes à reloger avant leur déplacement et obtient leur consentement préalable, total et éclairé, à la réinstallation. De plus, la Ville de Belgrade indemnise les personnes expulsées pour la perte, la collecte et le transport de leurs biens du fait de l'expulsion. Les autorités locales en charge des questions juridiques liées à la propriété fixent un délai de préavis raisonnable avant l'expulsion, publié dans le journal officiel.

En raison de l'absence de communication des informations demandées sur les recours judiciaires disponibles, le cadre juridique existant pour garantir l'accès des personnes expulsées à l'aide juridique et l'interdiction des expulsions de nuit ou en hiver, le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Serbie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des Nations unies (ONU), dans ses Observations finales sur le deuxième rapport périodique de la Serbie (adopté le 23 mai 2014, § 31), s'est déclaré préoccupé par le faible nombre de logements sociaux construits chaque année à l'intention des familles à faibles revenus. Le Comité a souhaité par conséquent que le prochain rapport contienne des données chiffrées détaillées sur la disponibilité globale des logements sociaux (demande et offre) et fournisse des informations sur la mise en œuvre de la nouvelle stratégie en matière de logement pour la prochaine période de référence. Dans l'intervalle, il a réservé sa position sur cette question.

De plus, dans une question ciblée, le Comité a demandé aux États n'ayant pas accepté l'article 31 de la Charte de fournir des informations actualisées sur la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles.

Le rapport signale qu'il existe un déséquilibre dans la répartition du parc immobilier, qui se traduit par près de 20% d'appartements inhabités et au moins environ 350 000 ménages à la recherche d'un logement. Il reconnaît également que la résolution des problèmes accumulés dans le secteur du logement en Serbie est très exigeante en matière de finances et de temps, et qu'il n'est pas possible de les résoudre complètement dans les 10 ans de mise en œuvre de la nouvelle stratégie en faveur du logement, adoptée en 2022. Il définit donc des objectifs et des mesures spécifiques qui sont réalistes et réalisables au cours de la période prévue.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif que le droit au logement n'est pas garanti de manière adéquate et effective pour les familles à faibles revenus.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté que d'autres organismes de défense des droits de l'homme avaient exprimé leur préoccupation quant aux conditions de logement des familles roms dans les campements informels et avaient déploré que des expulsions forcées aient eu lieu sans consultation ni garanties procédurales. Le Comité a donc demandé que le prochain rapport continue à donner des informations sur les mesures prises pour améliorer les conditions de logement des familles roms, sur les résultats du Plan d'action de la Stratégie nationale pour l'inclusion sociale des Roms (2016-2025) pendant la prochaine période de référence et sur les garanties procédurales appliquées aux opérations d'expulsion menées dans les campements. Il a souhaité également recevoir des statistiques sur le nombre de campements informels, d'expulsions forcées et de logements sociaux pour les Roms. Dans l'intervalle, il a réservé sa position sur ce point.

Le rapport déclare que le Gouvernement a mis en œuvre diverses actions visant à améliorer les conditions de logement des familles roms, telles que : le renforcement des compétences des unités gouvernementales locales (UGL) pour l'inclusion des Roms ; la préparation de la planification et de la documentation technique pour la régulation spatiale des communautés

existantes et des nouveaux sites de relogement ; l'offre de solutions de logement aux bénéficiaires roms par la construction, la rénovation, l'achat et la reconstruction de logements ; le soutien à la légalisation des bâtiments à usage d'habitation dans les communautés roms existantes et la résolution des problèmes juridiques liés à la propriété ; l'acquisition d'appartements pour les catégories vulnérables de la population, y compris un grand nombre de ménages roms, par le biais du projet « Soutien de l'Union européenne en faveur du logement social et de l'inclusion active ».

De surcroît, le rapport indique que le gouvernement continue à œuvrer à l'application de la stratégie nationale pour l'inclusion sociale des Roms (2016-2025) et du plan d'action pour sa mise en œuvre, et à fournir des informations sur les réalisations et les résultats obtenus grâce à ces mesures. Cependant, le rapport ne fournit pas de données ou de preuves démontrant les progrès et l'impact du plan d'action pour l'inclusion sociale des Roms dans divers domaines. Le rapport ne précise pas non plus les garanties procédurales appliquées aux expulsions des communautés, ni les statistiques relatives au nombre de communautés informelles, aux expulsions forcées et aux logements sociaux disponibles pour les Roms.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Serbie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

En ce qui concerne les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le Comité avait précédemment (Conclusions 2015) demandé des informations sur le bilan d'un programme visant à trouver des solutions pérennes en matière de logement pour les familles vivant dans des centres collectifs. Dans le rapport de 2016 de la rapporteuse spéciale de l'ONU sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, le Comité a relevé qu'en 2015, il subsistait 10 centres collectifs en Serbie, accueillant 722 personnes. Le Comité a donc demandé dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019) que le prochain rapport fournisse des informations sur ces centres et sur les conditions de logement des familles qui y vivent.

Le rapport indique que le Gouvernement accueille 196 140 personnes déplacées. Il a également adopté une stratégie pour résoudre la question des réfugiés et des déplacés internes, ce qui a entraîné la fermeture de la plupart des centres collectifs et la mise en place de solutions de logement adéquates pour les déplacés internes qui y résidaient. Selon le rapport, il ne reste qu'un seul centre collectif, accueillant 69 personnes, dans la municipalité de Bujanovac. Le Gouvernement envisage de le fermer prochainement et de reloger ces personnes dans des appartements.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté que plusieurs organismes internationaux et du Conseil de l'Europe s'étaient inquiétés de l'insuffisance des capacités d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile en provenance de l'extérieur des Balkans et qui arrivaient en Serbie ou transitaient par ce pays, notamment pendant la crise des réfugiés (Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, *ibid.*, § 14 ; Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observations finales sur le troisième rapport périodique de la Serbie, 23 mars 2017, § 32 ; Représentant spécial du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur les migrations et les réfugiés, rapport sur la visite d'information en Serbie et dans deux zones de transit en Hongrie, 12-16 juin 2017). À cet égard, il s'est également référé à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015). Il a demandé que le prochain rapport fournisse des informations sur les conditions d'hébergement des familles de réfugiés et sur leur situation en matière de logement.

Le rapport mentionne les mesures que le Gouvernement a prises pour apporter assistance et protection aux migrants et aux demandeurs d'asile qui traversent son territoire, sans distinction de statut migratoire. Le Commissariat aux réfugiés et à la migration (CRM) a mis en place des services d'accueil et de prise en charge qui comprennent l'hébergement, les

soins médicaux, l'éducation, la distribution de nourriture, les médicaments et l'information sur la procédure d'asile. Selon le rapport, le CRM gère 7 centres d'asile et 12 centres d'accueil dans tout le pays, avec une capacité totale d'hébergement de 6 000 places qui peut être portée à 30 % de plus si nécessaire. Les personnes ayant obtenu l'asile peuvent être hébergées pour une durée maximale d'un an et bénéficier d'une aide financière à hauteur du salaire minimum, en fonction de leurs revenus par membre de la famille.

Participation des associations représentant les familles

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé que le rapport suivant contienne des exemples concrets de consultations avec des associations représentant les familles.

Le rapport donne un aperçu du processus et des résultats de quatre documents stratégiques visant à améliorer le système de protection sociale et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes en Serbie :

- la Stratégie de désinstitutionnalisation et de développement des services de protection sociale de proximité 2022-2026 ;
- le plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de désinstitutionnalisation et de développement des services de protection sociale de proximité 2022-2026 ;
- la loi sur les droits à la protection sociale des usagers de services d'hébergement temporaire ;
- la stratégie de prévention et de lutte contre la violence sexiste envers les femmes et la violence domestique 2021-2025.

Ces documents visent à transformer le système de protection sociale et à garantir les droits et la dignité de tous les utilisateurs, en particulier les femmes et les filles confrontées à la violence et à la discrimination. Le rapport souligne que ces documents ont été élaborés dans le cadre d'un processus participatif et consultatif, impliquant plusieurs organisations et institutions de différents secteurs et niveaux.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que :

- le droit au logement n'est pas garanti de manière adéquate et effective pour les familles à faibles revenus.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Serbie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Informations manquantes :

- les droits et devoirs au sein du couple ;
- l'accès à un médiateur en cas de litige et le coût de la procédure ;
- des exemples de jurisprudence dans le domaine de violences domestiques à l'encontre des femmes, le recours aux ordonnances de protection et le nombre de condamnations prononcées;
- le nombre et la couverture géographique des centres proposant des services de conseil familial, dont des orientations pour l'éducation des enfants ;
- le pourcentage de familles bénéficiaires d'une prestation pour enfant ;
- les recours disponibles (recours judiciaires) et l'accès à l'aide juridique pour les personnes expulsées ;
- l'interdiction des expulsions de nuit ou en hiver ;
- les résultats du plan d'action de la stratégie nationale pour l'inclusion sociale des Roms (2016-2025), les garanties procédurales appliquées aux expulsions des

communautés, ou les statistiques relatives au nombre de communautés informelles, aux expulsions forcées et aux logements sociaux disponibles pour les Roms.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de la Serbie n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les châtiments corporels sous toutes leurs formes n'étaient pas interdits en toutes circonstances (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente de non-conformité, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

Le statut juridique de l'enfant

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Le rapport indique qu'à la fin de l'année 2020, une instruction a été publiée concernant l'enregistrement des naissances des enfants dont les parents n'ont pas de papiers. L'instruction est fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, l'urgence et la coopération mutuelle. En outre, 99 % des enfants de moins de cinq ans issus de campements roms ont été inscrits dans le registre des naissances.

Le rapport indique en outre que la Serbie accorde une attention particulière aux principes visant à prévenir et à réduire l'apatridie. Non seulement il est exclu qu'une personne reste apatride, mais il est également possible d'avoir plusieurs nationalités. Une personne ne peut pas perdre sa nationalité Serbe si cela la rend apatride.

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Le Comité a précédemment conclu que la situation de la Serbie n'était pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les châtiments corporels sous toutes leurs formes n'étaient pas interdits en toutes circonstances. Il demandait à être tenu informé de toute évolution en la matière, ainsi qu'en ce qui concerne l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants dans les institutions (Conclusions 2019).

Le rapport indique qu'un projet de loi modifiant la loi relative à la famille est en cours d'élaboration. Le Comité relève dans d'autres sources (Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur l'Examen périodique universel, quarante-troisième session, 1^{er}-12 mai 2023) que la législation visant à interdire les châtiments corporels au sein du foyer n'a pas encore été approuvée et que l'incidence élevée de cas de violences à l'égard des enfants demeure une préoccupation majeure. Le Comité réitère donc sa conclusion de non-conformité au motif que les châtiments corporels sous toutes leurs formes et en toutes circonstances ne sont pas interdits.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés. Il était aussi demandé dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le rapport indique que ces dernières années, la proportion d'enfants en situation de pauvreté a légèrement diminué mais que les personnes démunies continuent de recevoir une aide sociale financière relativement faible. Des prestations en espèces, des allocations pour enfant et un certain nombre d'autres mesures permettent d'assurer la sécurité financière minimale des familles. Les groupes vulnérables bénéficient de divers types d'aides au niveau local, qui contribuent à assurer leur niveau de vie.

Le rapport indique également que le principe de l'interdiction de la discrimination s'applique de manière cohérente dans tous les domaines, y compris les services sociaux. Plusieurs règlements permettent aux institutions de reconnaître des cas de discrimination. Un projet contre la non-discrimination à l'égard des Roms intitulé « Apprends à connaître, ne juge pas » a été mis en œuvre en 2020-2022 auprès des jeunes.

Le rapport indique que la participation des enfants est l'un des principes directeurs qui guident l'État et ses organes lorsqu'ils prennent des décisions en lien avec les droits de l'enfant. Les enfants participent aux sessions du Conseil des droits de l'enfant de Serbie et leurs opinions et observations sont prises en compte lorsque des décisions et conclusions sont adoptées.

Le Comité relève dans la base de données EUROSTAT qu'en 2021, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 27,5 % des enfants en Serbie, soit une baisse significative par rapport à 2018, où ce pourcentage s'établissait à 35,9 %. Toutefois, le taux de pauvreté reste élevé par rapport à la moyenne de l'UE, qui se situe à 24,4 % et le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que le taux de risque de pauvreté des enfants est trop élevé.

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le droit à l'assistance

Le Comité a précédemment souhaité recevoir des informations supplémentaires sur le contenu des lignes directrices destinées aux centres d'action sociale et des foyers pour enfants concernant la prise en charge et le placement des enfants migrants non accompagnés. Il voulait également connaître les mesures prises pour améliorer le système de tutelle et pour s'assurer que les structures d'hébergement pour les enfants en situation de migration irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non, sont sûres, appropriées et font l'objet d'un suivi adéquat. Il a également demandé si des mineurs se trouvant en situation de migration irrégulière, qu'ils soient accompagnés ou non par leurs parents, pouvaient être placés en détention et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. En outre, il souhaitait savoir si les enfants en situation de migration irrégulière avaient accès aux soins de santé. Enfin, le Comité a demandé si la Serbie utilisait les tests osseux pour déterminer l'âge ; dans l'affirmative, dans quelles situations elle y avait recours et quelles pouvaient être les conséquences potentielles de ces tests (Conclusions 2019).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

Le rapport indique que trois unités organisationnelles pour l'hébergement temporaire des mineurs étrangers non accompagnés ont été créées, dont la capacité totale est de 40 places. En outre, depuis le début de la crise des migrants, le système de protection sociale serbe a fourni un hébergement à plus de 1000 mineurs.

Le rapport précise en outre que tous les enfants ont le droit d'accéder gratuitement et sur un pied d'égalité à l'ensemble des services de santé.

Le rapport indique que les mineurs non accompagnés sont hébergés dans des structures spéciales séparées des résidents adultes. La présence d'un centre d'action sociale est obligatoire dans ces structures. Les centres d'action sociale compétents - les autorités de tutelle - décident de la désignation des tuteurs. Entre 2017 et 2022, les autorités de tutelle ont pris en charge 8150 enfants non accompagnés tandis qu'environ 1000 enfants particulièrement vulnérables ont été hébergés dans des établissements de protection sociale ou des foyers gérés par des ONG.

Le rapport indique que la procédure de détermination de l'âge, notamment l'utilisation de tests osseux à cette fin, ne fait l'objet d'aucune réglementation, et que l'évaluation de l'âge repose actuellement sur la déclaration de la personne concernée.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que le respect des droits de l'enfant dans les situations d'urgence revêt une importance particulière. Le rapport mentionne des projets de modifications de la loi relative à la protection sociale, qui rendront le système de protection sociale réactif en cas de crise.

En raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir si des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances, le Comité conclut

que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Serbie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Dans sa conclusion précédente, le Comité souhaitait que le gouvernement commente le fonctionnement du projet relatif aux assistants familiaux et apporte des informations sur les mesures mises en œuvre pour soutenir les familles et les enfants vulnérables. Il souhaitait également être tenu informé des évolutions constatées en matière d'assistance publique, ainsi qu'au sujet de la désinstitutionnalisation de la prise en charge des enfants de moins de trois ans et des enfants handicapés. Enfin, il demandait des informations sur le suivi de la prise en charge en institution et dans les autres types de protection de remplacement (Conclusions 2019).

Le rapport indique que le projet relatif aux assistants familiaux a cessé de fonctionner en raison du manque de ressources financières. Des lignes directrices pour le placement en familles d'accueil ont été élaborées et diffusées et un grand nombre d'actions ont été menées pour développer des services de proximité (garderies, logements assistés, aides à domicile, assistant(e)s maternel(le)s).

Le rapport indique en outre qu'au début de l'année 2022, la Stratégie 2022-2026 en faveur de la désinstitutionnalisation et du développement de services de protection sociale de proximité a été adoptée.

Le rapport précise par ailleurs qu'un enfant de moins de trois ans ne saurait être confié à une institution. En Serbie, 600 enfants sont actuellement placés en institution et 5000 en famille d'accueil. En 2019, un foyer pour enfants privés de protection parentale a été fermé. L'État met l'accent sur le développement de foyers d'accueil spécialisés pour les enfants handicapés.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment demandé quelle était la durée maximale de la détention provisoire et des peines de prison qui peuvent être imposées à des enfants et si ces derniers sont toujours détenus à l'écart des adultes lorsqu'ils purgent leur peine. Il a estimé que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir que la situation de la Serbie est conforme à l'article 17§1 de la Charte. Il a par ailleurs demandé si des enfants pouvaient être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pour quelle durée et dans quelles circonstances (Conclusions 2019).

Le rapport indique que la durée de la détention provisoire des enfants est d'un mois. Elle peut être prolongée d'un mois et sa durée maximale est de six mois. Les enfants placés en détention sont toujours séparés des adultes.

Le rapport indique en outre que les enfants peuvent être placés dans des prisons pour mineurs pour les crimes les plus graves, lorsqu'il n'est pas possible d'imposer des mesures éducatives et correctionnelles. Un enfant ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire pour mineurs que si la peine prononcée pour l'infraction pénale commise est supérieure à cinq ans. La peine d'emprisonnement pour un mineur ne peut être inférieure à six mois et supérieure à cinq ans. Toutefois, dans le cas d'une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement de 20 ans ou plus est requise, ou d'au moins deux infractions pour lesquelles une peine d'emprisonnement de 10 ans ou plus est requise pour chacune, une peine maximale de 10 ans peut être imposée à un enfant.

Le rapport indique en outre que les enfants ne peuvent pas être placés à l'isolement.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte aux motifs que :

- les châtiments corporels sous toutes leurs formes et en toutes circonstances ne sont pas interdits ;
- le taux de risque de pauvreté des enfants est trop élevé.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Serbie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes: sur la question de savoir si des enfants en situation de migration irrégulière, accompagnés ou non par leurs parents, peuvent être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle également que dans l'Introduction générale aux Conclusions 2019, il a posé des questions générales au titre de l'article 17§2 et a demandé aux États de fournir dans le rapport suivant des informations sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, ainsi que pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

Le Comité avait ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées (Conclusions 2019). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente d'ajournement, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur les taux de scolarisation et de décrochage scolaire, ainsi que sur les mesures prises pour remédier aux problèmes liés à ces taux (Conclusions 2019).

Le rapport indique qu'en 2021, le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire était de 93,45 % et le taux de décrochage de 0,44 %. La même année, le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire était de 86,8 % et le taux de décrochage de 0,8 %. Le Comité relève dans une autre source (base de données de l'UNESCO) qu'en 2021, les taux de scolarisation étaient les suivants : 95,88 % dans l'enseignement primaire, 96,93 % dans le premier cycle de l'enseignement secondaire et 85,29 % dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

Le rapport ajoute qu'un système de repérage et d'intervention précoces a été mis en place afin de lutter contre le décrochage scolaire et des instructions ont été rédigées pour prévenir la sortie prématurée du système éducatif. Au cours des quatre dernières années, 1 841 participants de 229 établissements scolaires ont été formés pour mettre en œuvre le modèle de repérage précoce des élèves à risque et de prévention du décrochage.

Coûts liés à l'éducation

Le Comité a précédemment demandé des informations sur la part d'enfants scolarisés dans le primaire qui recevaient des manuels gratuits ou d'autres formes d'aide financière. Il a également demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour limiter les coûts liés à l'éducation, tels que les frais de transport, de manuels, d'uniformes ou de fournitures et a considéré que dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation de la Serbie avec l'article 17§2 de la Charte (Conclusions 2019). Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que l'allocation par l'État de ressources à l'enseignement privé n'a pas d'impact négatif sur le droit d'accès à une éducation publique gratuite et de qualité pour tous les enfants.

Le rapport indique que des transports gratuits sont disponibles, que la gratuité des manuels est également accordée aux élèves issus de familles défavorisées et que des bourses sont

proposées. Pendant l'année scolaire 2022/2023, 16,5 % des élèves de l'enseignement primaire ont bénéficié de manuels gratuits. Le Comité note que ces informations ne concernent pas la période de référence couverte par le présent cycle de contrôle.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que les fonds destinés à financer les activités des établissements scolaires proviennent du budget de la Serbie, des provinces autonomes et des collectivités locales. Selon son fondateur, un établissement d'enseignement peut être public ou privé. S'il n'y a pas suffisamment de places dans les établissements préscolaires, l'accueil dans un établissement privé est cofinancé à hauteur de 20 % par les parents et de 80 % par la municipalité ou la ville. Le budget du ministère de l'Éducation ne finance pas les activités des établissements d'enseignement privé.

Groupes vulnérables

Le Comité note que lorsque les États ont accepté l'article 15§1 de la Charte, le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est traité dans le cadre de cette disposition.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les mesures prises pour assurer l'accès à l'enseignement obligatoire, tant primaire que secondaire, des enfants hébergés dans des centres pour demandeurs d'asile et dans des centres d'accueil. Il a considéré que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation de la Serbie avec l'article 17§2 de la Charte. Le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du commissaire à l'égalité et sur l'impact de ces mesures. Il a aussi demandé à être informé des taux de scolarisation et de décrochage scolaire des enfants roms (en particulier des filles), ainsi que du nombre d'enfants roms fréquentant des écoles spéciales (Conclusions 2019).

Le rapport indique que depuis l'année scolaire 2015/2016, 97 à 98 % des enfants migrants sont intégrés dans le système éducatif. L'une des mesures prises pour améliorer cette intégration a été la traduction des matériels pédagogiques dans la langue maternelle des élèves migrants. L'amélioration de l'apprentissage du serbe en tant que langue étrangère a constitué une autre mesure. Des visites sont effectuées dans les centres d'accueil pour encourager les migrants à inscrire leurs enfants à l'école.

Le rapport précise qu'en ce qui concerne l'éducation des enfants hébergés dans des centres pour demandeurs d'asile et dans des centres d'accueil, tous les enfants sont inscrits dans des établissements scolaires ordinaires. Cependant, en raison de la courte durée du séjour des migrants en Serbie (la durée moyenne d'un séjour en Serbie en 2022 était inférieure à un mois), l'intégration dans l'enseignement secondaire est difficile.

Le rapport indique également que, selon les données de 2019, 85,4 % des enfants roms sont scolarisés dans le primaire (49 % des garçons et 51 % des filles). À ce jour, 16 278 élèves au total ont été scolarisés dans le secondaire, dont 55 % sont des filles. Le taux de décrochage scolaire a été réduit de 7 %. Au cours de l'année scolaire 2021/2022, 14 325 enfants étaient scolarisés dans des établissements ordinaires et 3 344 enfants étaient scolarisés dans des écoles primaires spéciales. 860 enfants étaient scolarisés dans des classes destinées aux enfants handicapés dans des établissements scolaires ordinaires, 2 320 élèves étaient scolarisés dans des établissements d'enseignement secondaire pour enfants handicapés et 2 105 élèves étaient scolarisés dans des classes spéciales au sein d'établissements d'enseignement secondaire.

Le Comité relève dans une autre source (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Groupe de travail sur l'examen périodique universel, quarante-troisième session, 1-12 mai 2023) que la Serbie a été instamment invitée à mettre fin à la ségrégation de fait des enfants roms dans l'enseignement public et à veiller à ce que les enfants roms aient accès à une éducation de qualité, notamment par le biais d'une formation du personnel scolaire à la lutte contre le racisme et aux droits de l'homme, d'efforts de sensibilisation à l'intention des parents

et de l'embauche d'un plus grand nombre d'enseignants roms. Il prend également note de la recommandation faite à la Serbie de prendre des mesures pour éviter ce que l'on appelle la « fuite des Blancs » des écoles où les Roms sont scolarisés, notamment en mettant en place des mécanismes efficaces en vue d'empêcher que ne se poursuive la ségrégation de fait dans les écoles. Le Comité considère que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants roms font l'objet d'une ségrégation dans l'enseignement public.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Dans les questions générales, le Comité a demandé à connaître les mesures adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation (y compris dans le contexte des environnements d'apprentissage spécifiques des enfants).

Le rapport indique que les élèves peuvent prendre part à la prise de décision en participant au parlement des élèves.

Mesures contre le harcèlement

Dans les questions générales, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

Le rapport indique que la violence et la discrimination sont interdites dans les établissements scolaires. Il existe plusieurs règlements sur la question, qui définissent les pratiques à suivre par les établissements scolaires lorsqu'ils suspectent ou identifient en leur sein des comportements discriminatoires. De plus, la formation obligatoire des enseignants porte sur la création d'un environnement tolérant et non discriminatoire. Entre 2019 et 2021, 315 formations suivies par 8 608 enseignants ont porté sur cette question.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux effets de la pandémie sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables).

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise liée à la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes et les enfants privés de liberté (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que le système éducatif serbe est passé avec succès à l'enseignement à distance en langue serbe et dans huit langues de minorités nationales (7 077 programmes d'enseignement ont été enregistrés dans ces huit langues). L'équipement nécessaire a été fourni aux élèves qui n'avaient pas accès à l'internet et aux services informatiques, et 550 appareils informatiques ont été distribués aux établissements scolaires accueillant des enfants roms. Une liste de ressources numériques a été élaborée pour faciliter l'apprentissage à distance des enfants handicapés.

Le rapport ajoute que la campagne « Gardez le sourire » visait à apporter un soutien psychosocial aux élèves et à les aider à surmonter le stress causé par la pandémie.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 17§2 de la Charte au motif que les enfants roms font l'objet d'une ségrégation dans l'enseignement public.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a ajourné sa conclusion, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement.

Evolution des politiques et du cadre normatif

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur le cadre de l'immigration et de l'émigration, ainsi que sur toute initiative politique nouvelle ou maintenue dans la mesure où elle affecte les travailleurs migrants (Conclusions 2019).

Le rapport indique que la loi sur l'emploi des étrangers, adoptée en 2014, a été modifiée à trois reprises en 2017, 2018 et 2019, dans le but de développer une procédure plus efficace pour la délivrance des permis de travail. Le rapport indique qu'au moment de la rédaction, le quatrième amendement de cette loi est en cours, visant à simplifier davantage la procédure d'emploi des étrangers en Serbie, qui prévoira la numérisation complète de la procédure de délivrance des permis de travail.

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que le rapport ne répondait pas à sa demande antérieure d'informations actualisées concernant le cadre juridique et les politiques pratiques mises en œuvre pour lutter contre la propagande trompeuse concernant l'immigration et l'émigration (Conclusions 2019). Il a demandé une description complète de toutes les actions visant à lutter contre la propagande trompeuse, y compris les mesures juridiques et pratiques pour lutter contre le racisme et la xénophobie. Dans l'intervalle, il a réservé sa position sur ce point (conclusions 2019).

Le rapport fournit des informations sur les mesures prises pour promouvoir la tolérance à l'égard des migrants, telles que des ateliers communs, des expositions et d'autres activités éducatives et culturelles qui rassemblent la population locale et les migrants.

Le rapport fournit également des informations spécifiques concernant les activités du Centre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains à cet égard, telles que la formation, les activités de sensibilisation, ainsi que la réalisation d'actions sur le terrain dans les centres pour migrants.

Le rapport mentionne également que le ministère du travail, de l'emploi, des anciens combattants et des affaires sociales participe au travail de suppression des récits négatifs et de la propagande contre la migration par le biais du groupe de travail sur les communications dans le cadre du programme "Soutien de l'UE à la Serbie pour la gestion des migrations", en collaboration avec d'autres organismes publics concernés.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a ajourné sa conclusion, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement.

Assistance immédiate offerte aux travailleurs migrants

Le Comité a noté précédemment que les services de protection sociale peuvent être fournis dans des situations urgentes à toute heure, afin de garantir la sécurité dans des situations menaçant la vie, la santé ou le développement des bénéficiaires. Ces services sont fournis par le centre de protection sociale et dans le cadre d'une coopération obligatoire avec les autorités et services compétents (Conclusions 2015). Il a demandé au prochain rapport de confirmer que cette assistance est également disponible pour les travailleurs migrants (Conclusions 2019). Le Comité a également réitéré sa demande d'informations complètes sur l'accès aux soins de santé pour les travailleurs migrants et leurs familles (Conclusions 2019).

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 6 de la loi sur la protection sociale, les bénéficiaires de la protection sociale peuvent être des citoyens étrangers et des apatrides, en plus des citoyens serbes, conformément à la loi et aux accords internationaux, ce qui signifie que toute l'assistance est pleinement disponible pour les travailleurs migrants, dans les mêmes conditions que pour les citoyens nationaux.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente, le Comité a conclu que la situation en Serbie n'était pas conforme à l'article 19§3 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que la coopération entre les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration était suffisamment établie et encouragée (Conclusions 2019).

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Dans sa conclusion précédente, afin d'évaluer la situation au regard de l'article 19§3 de la Charte, le Comité a demandé des informations sur les points suivants :

- la forme et la nature des contacts et des échanges d'informations établis par les services sociaux dans les pays d'émigration et d'immigration ;
- les mesures prises pour établir de tels contacts et pour promouvoir la coopération entre les services sociaux d'autres pays ;
- les accords ou réseaux internationaux, et les exemples spécifiques de coopération (formelle ou informelle) qui existent entre les services sociaux du pays et d'autres pays d'origine et de destination ;
- si la coopération s'étend au-delà de la seule sécurité sociale (par exemple dans les affaires familiales) ;
- des exemples de coopération au niveau local et tout cas où une telle coopération a eu lieu.

Le rapport indique qu'il existe une coopération entre les institutions de protection sociale de Serbie et d'autres pays, qui s'effectue par l'intermédiaire des missions diplomatiques et consulaires compétentes. Le plus souvent, la communication a lieu dans le cadre du regroupement familial, de la recherche de membres de la famille perdus, du retour volontaire dans le pays d'origine, etc.

Le Comité prend note des informations fournies dans le rapport. Toutefois, ces informations ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité d'évaluer la situation au regard de l'article 19§3 de la Charte. En raison de l'absence des informations demandées sur la coopération entre les services sociaux de Serbie et d'autres Etats, le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 19§3 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Serbie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 19§3 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Serbie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des informations manquantes:

- la forme et la nature des contacts et des échanges d'informations établis par les services sociaux dans les pays d'émigration et d'immigration ;
- les mesures prises pour établir de tels contacts et pour promouvoir la coopération entre les services sociaux d'autres pays ;
- les accords ou réseaux internationaux, et les exemples spécifiques de coopération (formelle ou informelle) qui existent entre les services sociaux du pays et d'autres pays d'origine et de destination ;
- des exemples de coopération au niveau local et tout cas où une telle coopération a eu lieu.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation en Serbie n'était pas conforme à l'article 19§4 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que les travailleurs migrants bénéficient de l'accès au logement au même titre que les nationaux.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion de non-conformité et aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Affiliation aux syndicats et jouissance des avantages offerts par les conventions collectives

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé si les travailleurs migrants bénéficient des avantages de la négociation collective au même titre que les nationaux (Conclusions 2019). Il a également réitéré sa question concernant le statut juridique des travailleurs détachés de l'étranger et les mesures juridiques et pratiques prises pour garantir l'égalité de traitement en matière d'affiliation syndicale et de négociation collective (Conclusions 2019).

Le rapport indique que tout employé peut être membre d'un syndicat et, en ce sens, il n'y a pas d'obstacle légal à ce qu'un citoyen étranger, employé en Serbie, s'affilie à un syndicat et en soit membre.

Logement

Le Comité a demandé précédemment des informations sur la manière dont le droit au logement des travailleurs migrants et de leur famille était garanti tant en droit qu'en pratique (Conclusions 2015). Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté que le rapport ne fournissait toujours pas d'informations sur l'accès des travailleurs migrants au logement et a donc estimé qu'il n'avait pas été démontré que la situation était conforme à cet égard (Conclusions 2019).

Le rapport indique que l'article 82a de la loi sur les fondements des relations de propriété stipule que les personnes physiques et morales étrangères qui exercent des activités dans notre pays peuvent, sous condition de réciprocité, acquérir des droits de propriété sur les biens qui leur sont nécessaires (paragraphe 1), et que les personnes physiques étrangères qui n'exercent pas d'activités en Serbie peuvent, sous condition de réciprocité, acquérir le droit de propriété d'un appartement ou d'un immeuble résidentiel, comme les autres citoyens de Serbie (paragraphe 2).

Le Comité note dans le rapport que les étrangers peuvent acquérir des biens sous certaines conditions. Il n'est pas clair ce que les "conditions de réciprocité" pourraient impliquer. Le Comité note que le rapport ne fournit pas des informations sur l'accès des travailleurs migrants et de leurs familles à des logements subventionnés ou à des aides au logement.

Le Comité rappelle qu'il ne doit pas y avoir de restrictions légales ou de *facto* à l'achat d'un logement, à l'accès à un logement subventionné ou à des aides au logement, telles que des prêts ou d'autres allocations (Conclusions IV (1975), Norvège et Conclusions III (1973), Italie).

En raison de l'absence d'informations sur l'accès au logement des travailleurs migrants et de leurs familles, le Comité conclut que la situation en Serbie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte.

En raison de l'absence de communication des informations sur l'accès des travailleurs migrants et de leurs familles à des logements subventionnés ou à des aides au logement, telles que des prêts ou d'autres allocations, le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Serbie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Suivi et contrôle juridictionnel

Le Comité a demandé précédemment (Conclusions 2015) quelles étaient les institutions chargées du suivi de la législation antidiscriminatoire en matière de travail et d'emploi. Il a demandé des statistiques pertinentes concernant l'activité de ces institutions et des informations sur les mesures prises pour garantir l'égalité de traitement dans la pratique. En outre, il a demandé si les plaignants avaient accès à un système judiciaire pour faire valoir leurs droits.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a réitéré ses questions et souligné que si le prochain rapport ne fournissait pas les informations demandées, rien ne permettrait de démontrer que la situation en Serbie est conforme à l'article 19§4 de la Charte sur ce point (Conclusions 2019).

Le rapport fournit des informations détaillées sur les activités menées par le commissaire à la protection de l'égalité. Le commissaire est compétent pour recevoir et examiner les plaintes alléguant une discrimination, donner des avis et des recommandations dans des cas spécifiques de discrimination et imposer des mesures établies par la loi. Le rapport indique que le plus grand nombre de plaintes reçues par le commissaire concerne le domaine de l'emploi.

Le Comité note dans le rapport national sur la non-discrimination 2022 du réseau européen d'experts juridiques en matière d'égalité des sexes et de non-discrimination que la loi sur l'interdiction de la discrimination (LPD) définit la procédure d'ouverture d'une procédure judiciaire civile dans les cas de discrimination, qui peut être engagée par toute personne affirmant avoir été victime d'un traitement discriminatoire. La LPD prévoit que la procédure doit être menée de manière urgente (article 41, paragraphe 3). L'article 45 de la LPD fait passer la charge de la preuve du plaignant au défendeur. En outre, l'article 46 prévoit qu'une action en justice peut être engagée par le commissaire à la protection de l'égalité ou par une organisation engagée dans la protection des droits de l'homme ou des droits d'un certain groupe de personnes.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de la Serbie n'est pas conforme à l'article 19§4 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Serbie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des informations manquantes :

- des informations sur l'accès des travailleurs migrants et de leurs familles à des logements subventionnés ou à des aides au logement, telles que des prêts ou d'autres allocations.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§5 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a ajourné sa conclusion, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement.

Le Comité a évalué la situation dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015) et l'a jugée conforme aux exigences de la Charte. Il a noté, en particulier, que la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'établissait pas de discrimination entre les Serbes et les ressortissants de tout autre pays en ce qui concerne les taux d'imposition (Conclusions 2015).

Dans ses conclusions précédentes, le Comité a demandé quelles étaient les autres contributions ou taxes applicables et si les ressortissants d'autres pays étaient soumis à des obligations différentes (conclusions 2015 et conclusions 2019).

Le rapport fournit des informations sur les types de revenus personnels qui sont soumis à l'impôt en vertu de la loi sur l'impôt sur le revenu des citoyens ("LCIT") et aux cotisations en vertu de la loi sur les cotisations pour l'assurance sociale obligatoire ("LCCSI"). Le rapport confirme que les dispositions des deux lois qui déterminent l'objet de l'imposition, les bases d'imposition et de contribution et les taux d'imposition et de contribution, etc. sont les mêmes pour toutes les personnes physiques - bénéficiaires de revenus, indépendamment du fait que ces personnes physiques soient des citoyens de Serbie ou des étrangers, c'est-à-dire des citoyens d'autres pays.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de la Serbie est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par la Serbie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a conclu que la situation en Serbie n'était pas conforme à l'article 19§6 au motif qu'il n'avait pas été établi que :

- un membre de la famille d'un travailleur migrant ne peut se voir refuser l'entrée en Serbie aux fins de regroupement familial pour des raisons de santé ;
- le niveau de moyens requis pour faire entrer la famille ou certains membres de la famille n'est pas restrictif au point d'empêcher tout regroupement familial ;
- les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial sont assorties d'un mécanisme effectif de recours ou de réexamen.

Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à sa précédente conclusion de non-conformité et aux précédentes questions posées par le Comité.

Conditions du regroupement familial

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté que la loi sur les étrangers autorisait le refus d'entrée ou l'annulation d'un visa lorsque l'entrant ne disposait pas d'un certificat de vaccination ou d'une autre preuve de bonne santé, lorsqu'il arrivait de régions touchées par une épidémie de maladies infectieuses. En l'absence de réponse à sa précédente question (Conclusions 2015) sur les maladies pouvant entraîner le refus d'entrée d'un membre de la famille en vertu de ces dispositions, le Comité a estimé qu'il n'avait pas été démontré que la situation était conforme à la Charte sur ce point.

En réponse, le rapport indique que conformément à l'article 15(1)5 de la loi sur les étrangers, la police des frontières peut refuser l'entrée d'un étranger en République de Serbie si celui-ci provient d'une région touchée par une épidémie de maladies infectieuses et n'a pas de certificat de vaccination ou d'autre preuve qu'il n'est pas infecté. Cette disposition ne s'applique qu'aux maladies susceptibles de menacer la santé publique. Selon le rapport, cette possibilité est appliquée de manière restrictive dans chaque cas spécifique, sur recommandation ou décision du ministère de la santé, qui détermine la zone touchée par une épidémie de maladies infectieuses.

Le Comité comprend, sur la base des informations fournies dans le rapport, que le refus pour raisons de santé est justifié en vertu des dispositions nationales dans le cas de maladies graves susceptibles de mettre en danger la santé publique, et que les autorités établissent, au cas par cas, que la maladie constitue une menace pour l'ordre ou la sécurité publics. Le Comité conclut donc que la situation est conforme à l'article 19§6 de la Charte sur ce point.

En ce qui concerne la condition de ressources pour un regroupement familial, dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), en l'absence de réponse à sa question précédente (Conclusions 2015) sur le seuil requis pour démontrer que la personne qui parraine peut faire venir la famille ou certains membres de la famille et si les revenus tirés des prestations sociales peuvent être pris en compte, le Comité a estimé qu'il n'avait pas été démontré que le niveau de ressources requis pour faire venir la famille ou certains membres de la famille n'est pas restrictif au point d'empêcher tout regroupement familial.

En réponse, le rapport indique que la question des moyens requis pour le regroupement familial est régie par un règlement, le Rulebook (manuel) sur les conditions d'approbation du séjour temporaire. En vertu de l'article 4 du règlement, il suffit que l'étranger qui a présenté la demande d'autorisation ou de prolongation du séjour temporaire fournisse une garantie certifiée qu'il prendra en charge les frais de séjour d'un membre de sa famille ou d'une personne considérée comme un membre de sa famille. Selon le rapport, conformément aux dispositions du règlement, la preuve qu'un étranger a les moyens de subvenir aux besoins de sa famille est considérée comme étant : 1) la confirmation du montant du salaire, 2) le contrat de travail, le contrat de service ou tout autre contrat prouvant l'embauche d'un étranger conformément à la réglementation du travail, 3) la preuve des paiements pour l'assurance retraite, 4) la preuve d'une bourse d'études, 5) la preuve de l'enregistrement dans le registre des exploitations agricoles, 6) la preuve ou la déclaration de possession de fonds sur un compte bancaire enregistré en Serbie au niveau du salaire minimum dans la République de Serbie. Le rapport indique que, sur cette base, la limite inférieure des fonds pour l'exercice du droit de résidence temporaire en République de Serbie est le salaire minimum en République de Serbie.

Néanmoins, le rapport ne fournit pas de réponse à la question spécifique précédente du Comité, à savoir si les prestations sociales sont prises en compte dans le calcul des moyens financiers nécessaires. Le Comité note, d'après les informations fournies dans le rapport concernant les dispositions du règlement, que les prestations sociales ne figurent pas parmi les preuves qu'un étranger a les moyens de subvenir aux besoins de sa famille. Par conséquent, le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 19§6 à cet égard.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a rappelé que dans les Conclusions 2015, il a considéré que la situation en Serbie n'était pas conforme à la Charte au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit de séjour autonome après avoir exercé leur droit au regroupement familial. Le Comité a pris note qu'en 2016 une nouvelle loi a été adoptée concernant les droits des membres de la famille d'un travailleur migrant et que la nouvelle loi accorde un droit de séjour autonome également aux membres de la famille d'un travailleur migrant. Il a donc demandé dans le rapport suivant de confirmer que les nouvelles dispositions sont conformes aux exigences de la Charte et de fournir des informations plus détaillées à cet égard.

Le rapport indique que le projet de loi sur les étrangers fait actuellement l'objet d'un débat public et que son adoption est prévue pour le deuxième trimestre 2023 (en dehors de la période de référence). Le rapport indique en outre que les dispositions de la loi en vigueur pendant la période de référence prévoient la possibilité d'accorder un droit de séjour autonome à un étranger qui a résidé de manière continue pendant les quatre dernières années sur la base du regroupement familial, et qui remplit les conditions générales pour une résidence temporaire. Selon le rapport, si le regroupant est décédé, le séjour autonome peut être accordé au membre de sa famille, à sa demande, après trois ans de séjour ininterrompu au titre du séjour temporaire. Le rapport indique également que le séjour autonome peut être accordé même si les conditions générales ne sont pas remplies si l'étranger concerné est victime de violence domestique.

Le Comité rappelle que lorsque les membres de la famille d'un travailleur migrant ont exercé leur droit au regroupement familial et l'ont rejoint sur le territoire d'un État partie, ils ont, en vertu de la Charte, un droit autonome de séjour sur le territoire (voir Conclusions XII-1 (2002), Pays-Bas ; Conclusions XX-4(2015) Allemagne). Le Comité considère que l'exigence légale selon laquelle le membre de la famille doit avoir résidé en Serbie de manière ininterrompue pendant les quatre dernières années pour obtenir un droit de séjour autonome n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte. Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à l'article 19§6 au motif que les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit de séjour autonome après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité, en l'absence de toute information pertinente dans le rapport précédent, a conclu qu'il n'avait pas été établi que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial étaient assorties d'un mécanisme effectif de recours ou de réexamen. En réponse, le rapport indique que, conformément à la loi sur les étrangers, contre la décision de rejet de la demande d'approbation ou de prolongation du séjour temporaire, l'étranger peut déposer un recours dans les 15 jours à compter de la date de réception de la décision, sur lequel le ministère de l'intérieur se prononce et qui sursoit à l'exécution de la décision. La décision prise en deuxième instance peut faire l'objet d'un contentieux administratif devant le tribunal compétent.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Serbie n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte pour les raisons suivantes :

- les prestations sociales ne sont pas prises en compte dans le calcul du niveau de ressources requis pour faire vivre la famille ou certains membres de la famille ;
- les membres de la famille d'un travailleur migrant ne se voient pas accorder un droit de séjour autonome après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la Serbie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Serbie n'était pas conforme à l'article 19§7 de la Charte au motif qu'il n'avait pas été établi que l'égalité de traitement en ce qui concerne le droit à l'assistance judiciaire était garantie aux travailleurs migrants. Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies en réponse à la précédente conclusion de non-conformité.

En réponse, le rapport indique qu'en vertu des dispositions de la loi sur l'assistance juridique gratuite, l'assistance juridique gratuite ne peut être fournie que par un prestataire inscrit au registre des prestataires d'assistance juridique gratuite et de soutien juridique gratuit. En vertu de l'article 9 de cette loi, l'assistance juridique gratuite est fournie par des professionnels du droit et par les services d'assistance juridique des unités locales d'administration autonome. Le Comité note également qu'en vertu de l'article 39 de la loi sur l'assistance juridique gratuite, l'assistance juridique gratuite fournie par le service d'assistance juridique de l'unité locale autonome est financée par le budget de l'unité locale autonome. En vertu de la même disposition, lorsque l'assistance juridique gratuite est fournie par des professionnels du droit, l'unité administrative autonome locale paie 50 % de la rémunération pour la fourniture de l'assistance juridique gratuite, tandis que 50 % de la rémunération est payée par le ministère compétent. Le Comité note que ces dispositions s'appliquent de la même manière aux citoyens serbes et aux étrangers.

Cependant, le Comité note également qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur l'assistance juridique gratuite, une assistance juridique gratuite peut être fournie aux ressortissants de la République de Serbie, aux apatrides et aux ressortissants étrangers ayant une résidence permanente en République de Serbie. Cette disposition dispose également que "d'autres personnes" bénéficient également de l'assistance juridique gratuite, lorsque la procédure judiciaire concerne les droits d'un enfant, d'une personne contre laquelle une mesure de sécurité de traitement psychiatrique obligatoire est appliquée, d'une personne contre laquelle la procédure de privation partielle ou totale ou de restauration de la capacité juridique est en cours, d'une personne qui exerce une protection juridique contre la violence domestique, d'une personne handicapée, etc.

Le Comité rappelle que tout travailleur migrant résidant ou travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie qui est impliqué dans une procédure judiciaire ou administrative et qui n'a pas de conseil de son choix devrait être informé qu'il peut désigner un conseil et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer un conseil, gratuitement s'il n'a pas les moyens de le rémunérer.

Le Comité note qu'en vertu des dispositions de la loi sur l'assistance juridique gratuite, seuls les travailleurs migrants qui résident de manière permanente en Serbie peuvent bénéficier d'une assistance juridique (article 4). Le Comité observe que les travailleurs migrants qui résident temporairement en Serbie, conformément aux dispositions de cette loi, sont exclus de ce droit et peuvent donc ne pas avoir le même accès aux tribunaux et aux procédures judiciaires que les ressortissants nationaux. Le Comité note également que, bien que l'article 4 de la loi prévoit que les "autres personnes" bénéficient également de l'assistance juridique

gratuite, il n'est pas clair dans le rapport, ni dans les dispositions légales de la loi sur l'assistance juridique gratuite, si les "autres personnes" incluent les travailleurs migrants titulaires d'un permis de séjour temporaire et, même si c'est le cas, l'assistance juridique pour les "autres personnes" ne couvre que les questions énumérées à l'article 4, et ne couvre pas toutes les questions visées à l'article 19 de la Charte. Le Comité réitère sa conclusion précédente que la situation n'est pas conforme à la Charte sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Serbie n'est pas conforme à l'article 19§7 au motif que tous les travailleurs migrants ne bénéficient pas d'un traitement non moins favorable que celui des nationaux en ce qui concerne les procédures judiciaires.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la Serbie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité, dans l'attente de la réception des informations demandées, a ajourné ses conclusions. L'évaluation du Comité dans la présente conclusion portera donc sur les informations fournies en réponse à sa précédente conclusion d'ajournement.

Dans ses conclusions de 2015, le Comité avait estimé que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif qu'un travailleur migrant pouvait être expulsé lorsqu'il existait un doute raisonnable qu'il profiterait du séjour à des fins autres que celles déclarées. Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a noté que le rapport précédent n'indiquait pas clairement si cette situation avait changé. Elle a toutefois noté, dans le rapport du Comité gouvernemental concernant les conclusions 2015 (GC(2016)22), qu'en 2016 une nouvelle loi a été adoptée, qui affecte les droits des travailleurs migrants et renforce leur protection contre l'expulsion. Elle a demandé donc que le prochain rapport fournisse une description détaillée du nouveau cadre juridique.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a également réitéré sa demande de réponse aux questions suivantes :

- si les migrants faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ont le droit de faire appel auprès d'un tribunal ou d'une autre instance indépendante qui, pour déterminer si un migrant doit être expulsé, prend en compte tous les aspects du comportement du non-national, ainsi que les circonstances et la durée de sa présence sur le territoire de l'État ;
- si le recours à l'assistance sociale peut constituer un motif d'expulsion en vertu de la législation ou de la pratique serbe ;
- si le risque pour la santé publique peut constituer un motif d'expulsion.

En réponse, le rapport indique tout d'abord qu'à l'heure actuelle, la nouvelle loi sur les étrangers, combinée à la loi sur l'emploi des étrangers, fait l'objet d'un débat public. Selon le rapport, son adoption est prévue pour le deuxième trimestre 2023 (en dehors de la période de référence).

Quant à la question de savoir si les migrants frappés d'un ordre d'expulsion ont le droit de faire appel auprès d'un tribunal ou d'un autre organe indépendant qui prend en compte toutes les circonstances individuelles du migrant concerné, le rapport indique que dans le cas où un étranger réside illégalement sur le territoire de la République de Serbie, après que la procédure a été menée à bien, une décision de retour est émise et un délai pour le retour volontaire est fixé, dans lequel l'étranger concerné est obligé de quitter la Serbie.

Selon le rapport, au cours de la procédure de retour, la situation spécifique des personnes particulièrement vulnérables, la situation familiale et sanitaire de la personne, ainsi que l'intérêt supérieur du mineur, sont pris en compte. Une attention particulière est accordée au principe de l'unité familiale, au sens de l'unité de tous les membres de la famille. Avant de prendre une décision sur le retour des mineurs non accompagnés, l'assistance du service de protection sociale des enfants et des jeunes doit être fournie.

Le rapport indique également que la décision de retour peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 15 jours, ce qui ne suspend pas l'exécution de la décision, sauf s'il existe un risque que l'étranger soit renvoyé sur le territoire où il est menacé de persécution en raison de sa race, de son sexe, de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, de sa religion, de sa nationalité, de sa citoyenneté, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Quant à savoir si le recours à l'assistance sociale peut constituer un motif d'expulsion en vertu de la législation ou de la pratique serbe et si le risque pour la santé publique peut constituer un motif d'expulsion, le rapport indique que le recours à l'assistance sociale et le risque pour la santé publique, si les conditions légales ne sont pas remplies, ne constituent pas une base indépendante pour prendre une décision de retour.

Le Comité prend note des informations fournies. Il note en particulier qu'en vertu de l'article 11(8) de la loi sur les étrangers en vigueur pendant la période de référence, un travailleur migrant peut être expulsé lorsqu'il existe un doute raisonnable qu'il profitera de son séjour à des fins autres que celles déclarées (voir Conclusions 2015, Serbie, article 19§8). Par conséquent, la situation qui a conduit le Comité à constater une violation de l'article 19§8 de la Charte en 2015 est restée inchangée au cours de la période de référence. Le Comité conclut que la situation en Serbie n'est pas conforme à l'article 19§8 à cet égard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Serbie n'est pas conforme à l'article 19§8 de la Charte au motif qu'un travailleur migrant peut être expulsé lorsqu'il existe un doute raisonnable qu'il profitera de son séjour à des fins autres que celles déclarées.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par la Serbie.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a ajourné ses conclusions dans l'attente de la réception des informations demandées. Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies en réponse à sa précédente conclusion d'ajournement.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a reconnu le fait qu'il ne semble pas y avoir de restrictions sur les transferts d'argent pour les travailleurs migrants. Toutefois, il a demandé que le prochain rapport fournisse plus de détails sur le cadre juridique et pratique applicable à cet égard. Il a également réitéré sa question concernant d'éventuelles restrictions sur le transfert de biens mobiliers. Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que si les informations demandées n'étaient pas fournies dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation en Serbie est conforme à l'article 19§9 de la Charte.

En réponse, le rapport indique qu'en ce qui concerne le transfert des salaires et des économies des travailleurs migrants à l'étranger, il n'y a pas d'obstacles juridiques pour les travailleurs migrants à transférer de l'argent à l'étranger. Conformément à la loi sur les opérations de change, le transfert de fonds d'un compte de non-résident à l'étranger peut être effectué sur présentation à la banque d'une preuve, fournie par l'autorité fiscale compétente, des obligations fiscales réglées en République de Serbie (si de telles obligations existent). Tous les citoyens étrangers, y compris les travailleurs migrants, peuvent librement transférer des fonds depuis leur compte en devises ou en dinars serbes ouvert dans une banque de la République de Serbie.

Néanmoins, le rapport ne répond pas à la question spécifique du Comité concernant d'éventuelles restrictions au transfert de biens mobiliers. En raison de l'absence de communication de cette information, le Comité conclut que la situation en Serbie n'est conforme à l'article 19§9 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par la Serbie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation n'est pas conforme à la Charte en raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par la Serbie de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte . Liste des questions/informations manquantes :

- l'existence de restrictions au transfert des biens mobiliers des travailleurs migrants.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de la Serbie.

Sur la base des informations contenues dans le rapport, le Comité note qu'il n'y a toujours pas de discrimination en droit entre les migrants salariés et les migrants indépendants en ce qui concerne les droits garantis par l'article 19.

Toutefois, dans le cas de l'article 19, paragraphe 10, un constat de non-conformité dans l'un des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement un constat de non-conformité au titre de ce paragraphe, car les mêmes motifs de non-conformité s'appliquent également aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de déséquilibre de traitement.

Le Comité a constaté que la situation en Serbie n'est pas conforme aux articles 19§3, 19§4, 19§6, 19§7, 19§8 et 19§9 de la Charte. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles exposées dans les conclusions sur les articles susmentionnés, le Comité conclut que la situation en Serbie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Serbie n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§3, 19§4, 19§6, 19§7, 19§8 et 19§9 s'appliquent également aux migrants indépendants.